



Séance du 27 novembre 2019

**ADMINISTRATION COMMUNALE
5330 ASSESSE**

Présents : Mmes et MM.

GILKINET G : Président du Conseil ;

WEVERBERGH D. : Bourgmestre ;
MARCOLINI N., MOSSERAY J.-L., QUEVRAIN S., DELFOSSE J.
Échevins ;

WAUTHIER V. : Président du CPAS participant au Conseil avec
voix consultative ;

PIERSON M., HUMBLET S., LEYDER B.; MERCIER M.,
GRAINDORGE G., BODSON M. ; LESUISSE P.-B. ; COOPMANS
G. ; GREGOIRE V.; CRISTINI M. ; FRIPPIAT R.; Membres ;
FRANQUINET J.-P. : Directeur général.

OBJET : Taxe communale sur la force motrice — Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil,

En séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que l'adduction de gaz naturel est de nécessité urgente pour l'approvisionnement du pays en énergie et le fonctionnement de certaines industries; que cette adduction ne peut se faire que par conduites sous très haute pression, pour lesquelles la mise en circuit de stations de compresseurs est indiquée;

Considérant qu'il est utile pour l'intérêt général que suscite l'approvisionnement en gaz naturel, que les moteurs employés à la mise en marche des compresseurs réglant la pression dans les conduites, soient libérés de la taxe communale sur la force motrice ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales, et que le produit de la taxe ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière faite en date du 18 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de cette dernière ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 11 voix « POUR » et 5 voix « CONTRE » (Madame CRISTINI et Messieurs HUMBLET, LEYDER, GRAINDORGE et PIERSON)

Article 1.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, à charge des personnes physiques ou juridiques, des sociétés sous personification civile et des associations de fait ou communautés, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, utilisés dans les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles, de 15,00 € le kilowatt. Cette taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par annexe définie ci avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

La taxe est due par toute personne physique ou solidairement par des membres de toute association exerçant au 1er janvier de l'exercice d'imposition une profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant à la même date une activité commerciale industrielle ou de service sur le territoire de la Commune.

Article 2.

La taxe est établie suivant les bases ci-après :

- a. Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur : la taxe est fixée d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement;
- b. Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100e de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.
La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le collège des Bourgmestre et Echevins. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.
- c. Les dispositions reprises aux literas a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1 1er

Article 3. Sont exonérés de l'impôt

1. Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 sur base du décret— programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » publié au Moniteur belge du 07 mars 2006.
2. Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle continue d'une durée égale ou supérieure à un mois, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. La période de vacances obligatoire n'est pas prise en considération pour l'obtention de ce dégrèvement partiel. Est assimilé à une activité d'une durée de un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Onem un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

(1) Par dérogation à la procédure prévue aux deux alinéas précédents, le dégrèvement pourra être obtenu suivant les règles ci-après, en faveur des entreprises de construction qui utilisent des moteurs mobiles. Ces entreprises pourront être autorisées à tenir pour chaque machine soumise à la taxe, un carnet permanent dans lequel elles devront indiquer les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. En fin d'année, l'entrepreneur fera sa déclaration sur base des indications portées à chaque

carnet, étant entendu qu'à tout moment la régularisation des inscriptions portées aux carnets pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal.

Cette procédure est réservée aux entreprises de construction ayant une comptabilité régulière qui introduiront à cet effet une demande écrite au collège communal et qui auront obtenu l'autorisation de ce collège.

3. Les moteurs actionnant des véhicules assujettis à la taxe de la circulation sur les véhicules automobiles ou spécialement exemptés de l'impôt par une disposition des lois coordonnées relatives à ladite taxe de circulation.
4. Le moteur d'un appareil portatif.
5. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice;
6. Le moteur à air comprimé.
7. La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage.
8. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
9. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.
Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
10. **Les moteurs servant à la compression du gaz naturel dans les conduites de distribution.**

Article 4.

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en Kw sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance mentionnée dans l'arrêté d'autorisation.

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en Kw déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par "moteur nouvellement installé" celui à l'exclusion de tous les autres - dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 5.

Les moteurs exonérés de la taxe par suite d'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° 8° et 9° de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du redevable.

Article 6.

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en Kw, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Le redevable devra, en outre, produire sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à [a modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur, pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'administration communale.

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES. SUR DEMANDE, A CERTAINES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES.

Article 6bis.

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la

facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1er à 6 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze maxima quart horaires mensuels.

A cet effet, l'administration calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 6, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart horaires mensuels relevés durant la même année; ce rapport est dénommé "facteur de proportionnalité".

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'administration communale et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maximum quart horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou de l'administration à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.

L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 1er mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

L'exploitant est tenu de notifier, à l'Administration communale, dans les 8 jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année, sauf dans le cas où il opte valablement pour le régime prévu à l'article 8.

L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

Article 8.

L'exploitant est tenu de notifier à l'administration communale les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année, sauf dans le cas où il a opté valablement pour le régime prévu à l'article 6bis.

Article 9.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 50% de ladite taxe.

Article 10.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège des communal. En ce qui concerne les établissements fonctionnant au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, un rôle d'imposition provisoire sera dressé d'après les éléments qui ont servi de base à la taxation pour l'exercice précédent.

La situation ainsi établie sera éventuellement révisée par un rôle définitif à former à la fin de l'année lorsque la commune sera en possession des éléments complets de taxation afférents à l'exercice auquel la taxe se rapporte.

Article 11.

Les rôles sont recouverts par le Directeur financier d'après les règles établies pour la perception des contributions directes de l'état. Les contribuables reçoivent gratuitement, par l'intermédiaire du Directeur financier, des avertissement-extraits, mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 12.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

Article 13.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 14.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait en séance susmentionnée.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) J.-P. FRANQUINET

Le Président,
(s) G. GILKINET

Pour extrait conforme,

Le Directeur général
J.-P. FRANQUINET



Le Bourgmestre,
D. WEVERBERGH